Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - GAGNEROT – RABOISSON - DUPIN – MORA – JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 73 - CARBON BLANC Ca 1 / PESSAC ALOUETTE Fc 2
Seniors D2 – Poule A
Du 29/01/2023
Match n° 53229.2

MM. GOMEZ et MORA n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour les officiels :

- M. MALET Benoit (Arbitre central) Présent
- M. COLLONNAZ Brice (Arbitre Assistant 1) Présent

Pour l'équipe de Carbon Blanc Ca 1 :

- M. ABRAHAM Pascal (Dirigeant) Excusé
- M. HYSA Klajd (Dirigeant) Présent
- M. VALERO Sébastien (Capitaine) Excusé
- M. RIVALIN Alban (Président) Présent

Pour l'équipe de Pessac Alouette Fc 2 :

- M. MOUSSAOUI Morad (Capitaine) Présent

- M. JORY Dylan (Joueur n° 1) Absent
- M. DRIDI Naoufel (Dirigeant) Présent
- M. AL KHADIR Ahmed (Entraineur) Présent
- M. OUERGHI Abderraouf (Président) Présent
- M. FERHAT Mehdi (Joueur) Présent

Lecture du courrier :

de l'arbitre central.
de l'arbitre assistant 1.
du Président de Pessac Alouette.

Considérant que l'arbitre a pris la décision à 16H20 de ne pas jouer la rencontre initialement prévue à 15 h 00 pour plusieurs raisons :
« *- impossibilité d'identifier 8 joueurs inscrits sur la feuille de match pour le club de Pessac Alouette FC*
- éclairage du stade non fonctionnel
- tentative de contournement du règlement dans un but de faire jouer le gardien de but sous fausse licence
- intégrité des joueurs mise en danger suite à la succession des retards causés, du manque de respect du corps arbitral pour la complétude des informations sur la tablette et sur la feuille de match papier. Une impatience et un énervement général étant présent il demeure de ma responsabilité de préserver les joueurs de tout débordement. Pour cette raison légitime, je décide de ne pas débuter le match dans ces conditions cumulatives dangereuses »

Considérant que les timings donnés par l'arbitre et le club de Pessac par son Président sont différents ;

Considérant que le club de Carbon Blanc a mis la tablette à disposition du club de Pessac Alouette à 14H30 ;

Considérant que M. FERHAT Mehdi du club de Pessac Alouette s'est dit *« en panique »* au vu de la situation ;

Considérant qu'au vu du retard l'arbitre de la rencontre a présenté une feuille de papier blanche sans que le club de Carbon Blanc n'ait eu le temps de fournir une feuille de match officielle de substitution et le constat d'échec ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre, lors de la vérification des licences de Pessac Alouette faite en fonction de la présentation des licences envoyées par smartphone par le Président de Pessac Alouette non présent au match, a constaté que le joueur n°1 (JORY Dylan) ne correspondait pas à la photo de la licence présentée ;

Considérant qu'il est confirmé à l'examen de la photographie par l'arbitre et son assistant lors de l'audition, que le joueur JORY Dylan n'est pas celui qui s'est présenté à l'arbitre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants ;

Considérant que le club de Pessac Alouette n'a pas mis tout en œuvre pour que la rencontre puisse commencer à l'heure ou avec 10 à 15mn de retard comme annoncé par l'arbitre de la rencontre ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que tout acte de fraude ou toute tentative de fraude, quel qu'en soit l'objet, permet à la commission compétente de se saisir du dossier par le moyen procédural de l'évocation ;

Considérant que la fraude peut se définir comme un acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage ;

Considérant que le capitaine de l'équipe de Pessac Alouette Fc 2 n'a pas signé la feuille de match et que le club lors de l'audition n'a, à aucun moment, communiqué le nom de la personne qui s'est présentée sous le nom de JORY Dylan aux arbitres lors de la vérification des licences.

La Commission sanctionne M. MOUSSAOUI Morad, capitaine de l'équipe Pessac Alouette Fc 2, de 3 mois de suspension à dater du 20/03/2023.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Alouette Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Ca Carbon Blanais 1 et donne à la charge du club Pessac Alouette Fc les frais de déplacement des officiels.

Ca Carbon Blanais 1 : 3 points, 3 buts

Pessac Alouette Fc 2 : moins un point, zéro but.

Les droits d'évocation, soit 52,50€, l'amende pour match perdu par pénalité, soit 52,50€, ainsi que l'amende pour fraude sur identité soit 315€ seront portés au débit du compte du club de Pessac Alouette Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 99 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / ST AUBIN DE MEDOC As 1
Féminines à 8
Du 12/02/2023
Match n° 73346.1

Dossier en instance.

N° 105 - PAYS GASCOGNE Fc 1 / MERIGNAC ARLAC Fce 3
U 17 – D2
Du 18/02/2023
Match n° 74596.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Mérignac Arlac Fce a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur VEZIEN Jahba du club Mérignac Arlac Fce (licence 2548068621) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 13/02/2023 ;

Considérant que l'équipe U17 – D2 du club de Mérignac Arlac Fce n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. VEZIEN Jahba n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 – D2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mérignac Arlac Fc 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pays Gascogne Fc 1.

Pays Gascogne Fc 1 : 3 points, 3 buts

Mérignac Arlac Fc 3 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 20/03/2023 à M. VEZIEN Jahba ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Mérignac Arlac Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 106 - BASSENS Cmo 1 / BOUSCATAISE Us 1
U15 – D1
Du 25/02/2023
Match n° 76160.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Bouscataise Us a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MICHEL Lucas du Club Bouscataise Us (licence 9602671502) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 06/02/2023 ;

Considérant que l'équipe U15 D1 du club de Bouscataise Us n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MICHEL Lucas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 D1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bouscataise Us 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bassens Cmo 1.

Bassens Cmo 1 : 3 points, 4 buts

Bouscataise Us 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 20/03/2023 à M. MICHEL Lucas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Bouscataise Us. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 110 – CAUDERAN Agja 2 / BOUSCATAISE Us 4
Seniors D 3 – Poule C
Du 05/03/2023
Match n° 56786.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Bouscataise a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LLADOS Matteo du Club Bouscataise (licence 2546844467) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 20/02/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule C du club Bouscataise n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LLADOS Matteo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bouscataise Us 4 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Caudéran Agja 2.

Caudéran Agja 2 : 3 points, 3 buts

Bouscataise Us 4 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 20/03/2023 à M. LLADOS Matteo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Bouscataise. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 111 – PORTES ENTRE 2 MERS 2 / LEGE CAP FERRET Us 1
Seniors Futsal D1
Du 06/03/2023
Match n° 79619.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc des Portes de l'Entre 2 Mers a fourni ses observations.

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 07/03/2023 à 15 h 47 à l'instance départementale indiquant : *« je me permets de revenir sur le mail que je viens de vous envoyer ci-dessous (points à éclaircir/futsal) : le joueur concerné est Killian OBRECHT. Pour rappel il a joué avec l'équipe 1ère de Portes Entre 2 Mer le vendredi 03 Mars et ce lundi 06 Mars (match futsal contre Lège) ; nous souhaiterions donc porter une réserve sur ce joueur. »*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

<u>Sur la forme</u> :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

<u>Sur le fond :</u>

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que l'équipe supérieure, Portes Entre 2 Mers 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors Futsal R1 : 27/02/23 Portes Entre 2 Mers 1/Pessac Fc 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- OBRECH Kilian (N° licence 2545424929)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant dès lors que le club Fc Portes Entre 2 Mers a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Portes Entre 2 Mers 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Lège Cap Ferret Us 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Portes Entre 2 Mers : moins un point, zéro but.

Lège Cap Ferret Us 1: 3 points, 7 buts.

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Portes Entre 2 Mers (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

NB – Concernant le mail du 07/03/2023 – 15 h 12 portant sur des questions de règlement futsal, veuillez prendre attache auprès du service juridique du District de la Gironde.

N° 112 – EYSINAISE Es 1 / MASCARET Fc 2
Seniors D1 – Poule A
Du 04/03/2023
Match n° 56932.2

Reprise de dossier.

Le club Eysinaise Es a fourni ses observations.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée le 09/03/2023 par le club Fc Mascaret : « *fait une évocation sur le match seniors D1 District Club Vip Eysines/Fc Mascaret 2 du samedi 04/03/2023 sur le joueur Alex VALETTE n° de licence 2388013435 ayant changé 3 fois de clubs dans la saison :*

- *Début de saison avec Us Bouscat (matchs effectués avec ce club)*
- *Fc St Loubès muté le 16/11/2022*
- *Eysines muté le 22/12/2022*

Sachant que suivant l'article 92 alinéa 1 un joueur peut changer de club que 2 fois dans la saison »

Le grief évoqué ne peut être retenu par la Commission comme évocation conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. mais comme réclamation d'après-match article 187.1 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission juge donc cette réclamation irrecevable car reçue hors délai (48 h).

Néanmoins, le joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre objet du litige.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0)

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Mascaret Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

N° 113 – GAUR. PEUJARD 1 / CENON Us 3
Seniors D4 – Poule D
Du 05/03/2023
Match n° 56252.2

Réserve technique du club Fc Gauriaguet Peujard confirmée le 06/03/2023.

Dossier transmis à la C.D.A.

N° 114 - LANDIRAS FRATERNELLE 1 / GIRONDE REOLE Fc 1
Seniors D2 – Poule B
Du 19/02/2023
Match n° 53386.2

Dossier en instance.

N° 115 - PESSACAIS STADE Uc 2 / VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D3 – Poule Unique
Du 12/03/2023
Match n° 54787.2

Dossier en instance

N° 116 - MEDOC OCEAN Fc 2 / Ste HELENE Ca 2
Seniors D3 – Poule Unique
Du 12/03/2023
Match n° 56851.2

Dossier en instance.

N° 117 – CASTETS EN DORTHE Ca 2 / VERDELAIS St MAIXANT 1
Seniors D4 – Poule A
Du 05/03/2023
Match n° 57055.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'entraineur du club de Verdelais St Maixant
- Rapport du Président du club Castets en Dorthe
- Rapport de l'Arbitre
- Rapport du Commissaire du club de Castets en Dorthe

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 85e minute après que les joueurs de l'équipe de Verdelais St Maixant 1 aient quitté le terrain sur demande de leur entraineur et du Président du Club (Assistant 2) ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Verdelais St Maixant 1 ne résulte d'aucun évènement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Verdelais St Maixant 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Castets en Dorthe Ca 2

Castets en Dorthe Ca 2 : 3 points/ 3 buts

Verdelais St Maixant 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Verdelais St Maixant (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 118 – APIS FOOTBALL 1 / Ste EULALIE Omn Fc 1
U15 – D4 – Poule C
Du 11/03/2023
Match n° 76900.1

Dossier en instance.

N° 119 – ESTUAIRE Hte GIRONDE / AMBARES-CARBON BLANC
U19 – D1 Win Sport School
Du 04/03/2023
Match n° 561227

Dossier en instance.

N° 120 – BASSIN D'ARCACHON Fc 2 / St AUGUSTIN Cpa Usj 1
U17 – D1
Du 11/03/2023
Match n° 74572.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le dirigeant responsable de l'équipe du Bassin d'Arcachon Fc 2 : « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club St Augustin Cpa Usj pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* » ;

Considérant la confirmation de réserve reçue le 15/03/2023 reprenant avec similitude la réserve d'avant-match formulée sur la feuille de Match ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match irrégulièrement posées (hors délai) conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Bassin Arcachon Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

N° 121 – BAYON 1 / MONTFERRANDAISE ASS 1
Foot Détente – Groupe A
Du 03/03/2023
Match n° 58256.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- La feuille de match et son annexe

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 74e minute après que les joueurs de l'équipe Montferrandaise Ass aient quitté le terrain ;

Considérant que l'abandon du terrain par l'équipe Montferrandaise Ass 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Montferrandaise Ass 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bayon 1

Bayon 1 : 3 points/ 3 buts

Montferrandaise Ass 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Montferrand Ass (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission